

MBA, modifié le 22/11/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71105 23 S0127, déposée le 31/08/2023

De : Monsieur Joselito PINTO

Demeurant : 829 Chemin des Bruyères 71850 Charnay-lès-Mâcon

Sur un terrain situé : 829 Chemin des Bruyères, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : BA18

Pour : construction d'une piscine creusé de 8x4 avec local technique en moellon de 2.50 de large par 2.50 de long en toit en tuiles les mêmes que la maison .

Surface de plancher créée : 6,25 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 23/10/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article AUX1.2 du plan local d'urbanisme, notamment le paragraphe 1, autorisant l'extension des constructions à usage d'habitation existantes ;

Considérant que le projet de piscine avec local technique n'est pas en extension de la maison d'habitation existante ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article AUX1.2, paragraphe 1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,

Le 16/11/2023

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué **Patrick BUHOT**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).